

Arrêt

n° 350 824 du 23 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Camille ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me C. ROZADA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et vous avez vécu à Sivrice (province de Midyat), en Turquie.

Vous quittez la Turquie le 9 septembre 2022, arrivez en Belgique le 16 septembre 2022, et, en date du 21 septembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

Le 25 septembre 2023, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision basée sur l'absence de crédibilité de vos allégations.

Le 9 octobre 2023, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), recours à l'occasion duquel vous déposez une attestation psychologique et des informations publiques relatives à la situations générales des Kurdes en Turquie, et à l'occasion duquel, également, vous précisez nourrir une crainte au regard de votre condition d'insoumis en Turquie.

Le 6 mai 2024, le Conseil, par son arrêt numéro 306.155, annule ladite décision et prescrit des mesures d'instruction complémentaires : investiguer la crainte nouvellement invoquée au regard de votre condition d'insoumis ; vous réentendre relativement à vos activités politiques et aux violences subies.

Le Commissariat général vous a donc entendu une seconde fois et réalisé les mesures d'instructions complémentaires demandées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes issu d'une famille dont les membres soutiennent le gouvernement turc, le Président Erdogan et de l'Adalet ve Kalkinma Partisi (ci-après dénommé « AKP »). Deux de vos oncles paternels sont gardiens de village, et votre père rempli le rôle d'informateur auprès des autorités nationales en dénonçant ses paires lorsqu'ils commettent des activités considérées comme illégales et/ou hostiles au régime.

Vous ne partagez pas les opinions politiques de votre famille. Vous êtes, depuis votre douze ou treizième année, sympathisant du Halkarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP »). Dans le cadre de cette sympathie, vous avez assisté à certains des événements organisés par ce parti à Sivrice, et vous avez occasionnellement participé aux préparations et nettoyages des locaux utilisés.

Votre père et vos oncles vous incitaient à ne pas fréquenter le HDP et à servir, comme eux, le gouvernement turc, chose que vous refusiez catégoriquement de faire. Votre père vous interdisait alors de prendre part aux activités du HDP et, lorsqu'il constatait votre désobéissance, il vous frappait. Cette situation s'est amplifiée lorsque les services militaires en poste à Sivrice ont constaté, à leur tour, votre sympathie pour le HDP et qu'un cliché photographique vous représentant en compagnie de [T. A.], une personnalité du mouvement kurde, a été réalisé.

Vous continuez à fréquenter et à soutenir le HDP.

Dans le courant de votre douzième, treizième ou quatorzième année, vous avez commencé à être convoqué au poste militaire de Sivrice. A six, sept, huit, neuf ou dix occasions, vous avez été invité à vous présenter aux militaires de Sivrice et, à chaque fois, vous avez été insulté et pressé, des heures durant, à cesser de fréquenter le HDP ; c'est à partir de cet instant, également, que les militaires vous ont affirmé que, quoi que vous en disiez, vous deviendrez, comme vos deux oncles paternels, gardiens de village.

Vous continuez à fréquenter et à soutenir le HDP malgré tout.

Dans le courant de votre quinzième ou seizième année, vous êtes violé par deux militaires ; le but de cette agression est de vous faire cesser de soutenir le HDP.

Vous continuez à fréquenter et à soutenir le HDP malgré ces faits.

Dans les mois qui ont suivi vous avez été violé encore à deux reprises, toujours par les mêmes hommes, et toujours pour les mêmes raisons.

Vous continuez à fréquenter et à soutenir le HDP.

Dans le courant de votre seizième ou dix-septième année, des militaires ont fait irruption au sein de votre domicile ; afin de vous contraindre à cesser vos activités politiques, ils violent votre sœur devant vos yeux et ceux de votre père. Suite à cela, votre père vous a frappé avec sévérité et vous a demandé, une fois encore, d'arrêter de soutenir le HDP.

Vous continuez à fréquenter et à soutenir le HDP.

Une ou deux années après la troisième agression sexuelle dont vous avez été victime, période où vous avez continué à être convoqué et harcelé, vous avez décidé de quitter la Turquie et de vous rendre en Belgique afin d'y demander une protection internationale.

Aujourd'hui, vous craignez, à l'idée d'un retour en Turquie, d'être tué par votre père pour vous être opposé à lui et avoir refusé de cesser de soutenir le HDP, d'être contraint par les autorités à effectuer votre service militaire et à devenir gardien de village, d'être à nouveau harcelé ou tué par les autorités en raison de vos agissements passés et de votre fuite en Europe, et d'être persécuté, de manière générale, au vu de vos origines kurdes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque, votre permis de conduire turc, des attestations psychologiques, une copie de votre page e-Devlet qui renseigne votre condition d'insoumis en Turquie, et des informations publiques relatives à la situation générales des Turcs en Turquie.

Le 2 juillet 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 24 juillet 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que la Commissaire générale estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale que vous souffrez de troubles psychologiques et que parler des événements survenus en Turquie qui seraient à la base de ces troubles pourraient se révéler difficile pour vous.

Partant des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Premièrement, pour ce qui concerne le premier entretien personnel, la possibilité qui était la vôtre de solliciter une interruption vous a été spécifiée (cf. NEP 1, p.2).

Ensuite, il vous a été demandé plusieurs fois comment vous vous sentiez (cf. NEP 1, p.3, p.4, p.8, p.12), les questions qui vous ont été posées ont été reformulées quand cela s'est avéré nécessaire (cf. NEP 1, p.10, p.13). Enfin, deux interruptions ont été observées (cf. NEP 1, p.8, p.12).

Deuxièmement, concernant le deuxième entretien personnel, comme il avait été remarqué que vous aviez tendance à répondre en français avant que les questions ne soient traduites, vous avez été invité à attendre que lesdites questions soient traduites en kurmanji, et à répondre également dans cette langue (cf. NEP 2, p.2).

Ensuite, il vous a été demandé comment vous vous sentiez et si vous vous sentiez apte à participer à cet entretien personnel (cf. NEP 2, pp.3-4) ; par ailleurs, vous avez été invité à signaler tout problème susceptible de perturber le bon déroulement votre entretien (cf. NEP 2, p.3).

Aussi, il vous a été demandé à plusieurs reprises, tout au long de cet entretien, comment vous vous sentiez (cf. NEP 2, p.2, p.4, p.11, p.15, p.32, p.42) et, afin d'alléger au maximum la procédure, quatre interruptions ont été observées (cf. NEP 2, p.15, P ;21, P.34, p.42).

Enfin, un focus trop direct sur les épisodes traumatiques de votre récit a été évité afin de vous épargner toute reviviscence éventuelle (NEP 2, pp.37-41).

Notons au surplus que le 2 juillet 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 24 juillet 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au Commissariat général et donc quant au bon déroulement du second entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, vous invoquez craindre, à l'idée d'un retour en Turquie, votre père, ainsi que les autorités turques.

Vous craignez que votre père vous tue pour avoir défié son autorité et avoir, malgré son interdiction, soutenu le HDP (cf. NEP 2, p.45).

Vous craignez que l'Etat (la Turquie) porte sur vous de fausses accusations afin de vous incarcérer, ou encore qu'il vous contraigne à devenir informateur ou gardien de village (cf. NEP 2, p.45).

Vous avez peur, également, de ce qui pourrait vous arriver en tant que demandeur de protection internationale débouté car, en Turquie, tous savent que ceux et celles qui gagnent l'Europe et demande l'asile et salissent, au besoin, l'image de la Turquie (cf. NEP 2, p.43, p.45) ; vous ne savez cependant pas à quels risques vous seriez exposés pour cette raison (cf. NEP 2, p.43).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves (articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – ci-après dénommé « loi sur les étrangers »).

A titre préliminaire, le Commissariat général observe que votre vulnérabilité, laquelle ressort des attestations psychologiques versées au dossier, a été dûment prise en compte, et ce tant au niveau de la façon dont votre entretien a été réalisé qu'à la manière dont les questions vous ont été posées.

Ensuite, relevons que ni votre état psychologique, ni le jeune âge que vous aviez durant la période de référence ne peuvent justifier l'imprécision, l'inconsistance et, parfois, l'incohérence de votre narration (cf. infra). En effet, vous avez été interrogé non pas sur les spécificités propres à la structure et au fonctionnement du HDP, parti politique que vous avez décidé de soutenir en dépit de persécutions infligées à vous et à votre sœur, mais sur l'état d'esprit et les convictions qui étaient les vôtres.

Aussi, il ne vous a nullement été demandé de parler en détail des sévices (sexuels) allégués ; au contraire, et ce afin d'éviter tout réviviscence de souvenir douloureux (cf. NEP 2, p.37, p.41) et directement affecter le bon déroulement de votre entretien personnel.

Partant, le Commissariat général considère que votre jeune âge au moment des faits, ainsi que l'impact psychologique décrit dans les attestations psychologiques versées au dossier ne peuvent justifier l'inconsistance et les incohérences relevées dans vos déclarations (cf. infra).

En premier lieu, le Commissariat général observe à la lecture de vos déclarations que vos opinions politiques, à savoir votre sympathie pour le HDP et votre engagement en faveur de la cause kurde, lesquelles sont, toujours à l'aune de votre récit, indéniablement à la base de tous les problèmes allégués, ne peuvent en aucun cas être considérées comme établies.

Premièrement, vous avez été incapable d'expliquer clairement pourquoi vous avez commencé à vous intéresser au HDP puisque, interrogé sur la question et invité à donner des exemples concrets et personnels :

- Vous avez pris connaissance, via votre téléphone, des discriminations/persécutions vécues par les Kurdes (cf. NEP 2, p.16).
- Vous avez cité les exemples de Selahatin Demirtas (cf. NEP 2, p.16) et de Seyid Riza (cf. NEP 2, p.16, p.17), et vous avez ajouté que toutes ces choses, vous les avez apprises via le HDP (cf. NEP 2, p.16).
- Vous avez dit avoir écouté des discours et avoir pris conscience que le HDP militait pour les droits des Kurdes (cf. NEP 2, p.17), sans toutefois être à même d'expliquer clairement ce qui était exposé dans ces discours (cf. NEP 2, pp.18-19).

Ainsi, vous n'avez pas expliqué comment vous avez découvert ce qu'est le HDP, et ce alors que la question vous a été posée deux fois (cf. NEP 2, pp.15-16).

De surcroît, les informations que vous avez données lorsque vous avez été interrogé sur Seyid Riza sont erronées (cf. NEP 2, pp.16-17, pp.47-48). Vous avez confondu Seyid Riza et Cheik Said (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 05 et 06). Une erreur qui, de la part d'une personne aussi engagée que

vous affirmez l'être, et qui explique que ce sont toutes ces choses ainsi découvertes qui l'ont convaincu d'embrasser la cause kurde, est des plus stupéfiantes.

Deuxièmement, vous n'avez pas été plus pertinent lorsque vous avez été invité à parler de cette sympathie naissante puisque, interpellé sur la question, vous avez simplement parlé des visites de membres du HDP venant dans votre village parler de l'histoire kurde (cf. NEP 2, p.16).

Ainsi, vous n'avez mis en avant aucune réflexion personnelle. Or, malgré le jeune âge qui était le vôtre alors, vous auriez dû être à même ce qui, à l'époque, vous a séduit dans le HDP ; cela n'a pas été le cas.

Troisièmement, vous avez été incapable de discourir de votre engagement politique avec le degré de précision légitimement attendu d'une personne qui, comme vous affirmez l'être, s'est engagé avec conviction et résilience dans une cause qui le tient à cœur.

- *Vous avez dit avoir vu que les Kurdes votaient pour le HDP et avoir voulu suivre leur exemple (cf. NEP 2, p.19).*
- *Invité à expliquer pourquoi, vous avez simplement rétorqué que tous vos amis étaient avec le HDP et que vous vouliez être avec eux et que, dans le village, les gens n'aimaient pas votre famille (cf. NEP 2, p.19).*
- *Vous avez dit que ma cause kurde est importante pour vous, mais sans pouvoir expliquer pourquoi (cf. NEP2, p.20).*

Cela ne reflète aucune réflexion d'ordre politique.

Quatrièmement, vos connaissances du HDP sont largement en-deçà de celles qui devraient être les vôtres au vu de l'engagement politique que vous alléguiez.

- *Invité à présenter le parti de manière générale, vous n'avez pas été à même d'en parler avec pertinence et précision, puisque vous vous êtes contenté de dire que vous n'auriez peut-être pas aimé le HDP si vous n'aviez pas été Kurde (cf. NEP 2, p.19).*
- *Vous n'avez pas su expliquer qu'elle est l'idéologie de ce parti ; questionné spécifiquement sur ce point, vous avez seulement avancé que le HDP veut l'unité des Kurdes et la fraternité des peuples (cf. NEP 2, pp.19-20).*

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi vous avez choisi de soutenir le HDP. Au vu de la position politique de votre famille et de leur proximité avec le gouvernement turc (cf. NEP 2, pp.14-15), vous auriez dû au moins pouvoir avancer les raisons qui, à l'époque, vous ont poussé à prendre une telle orientation politique.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, le Commissariat général ne peut considérer votre profil politique allégué comme établi.

Par voie de conséquence, les craintes que vous nourrissez envers votre père (cf. NEP 2, p.46) en raison de vos accointances et activités politiques ne peuvent être considérées comme établies non plus.

En deuxième lieu, les convocations répétées, ainsi que les sévices sexuels allégués dont votre sœur et vous avez été victime en raison de votre implication politique ne peuvent, pour les raisons suivantes, pas être considérés comme établis.

Premièrement, l'implication politique qui était la vôtre durant la période de référence ne peut en aucune façon justifier un tel acharnement et une telle volonté de la part des autorités turques de vous voir tourner le dos au HDP.

- *Vous avez déclaré n'avoir eu aucun rôle spécifique pour le HDP (cf. NEP 2, p.21).*
- *Vous avez précisé avoir simplement assisté aux événements organisés lorsque des membres du parti venaient dans votre village, et plus particulièrement pendant les campagnes électorales (cf. NEP 2, p.17, p.21, p.25, p.27, p.28, p.42).*

Ainsi, le faible profil politique que vous présentez, et qui ressort transparait de vos déclarations, est incohérent au vu de l'agressivité des militaires locaux à votre égard, et ce d'autant plus que, interpellé sur la

question, vous avez simplement expliqué qu'ils voulaient que vous suiviez les traces de votre père et de vos oncles (cf. NEP 1, p.6 ; NEP 2, p.31).

A ce titre, le Commissariat général souligne que, selon les informations objectives à disposition, s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie, et ce d'autant plus que votre sympathie ressort comme particulièrement faible (cf. supra).

Deuxièmement, vos déclarations quant au déroulement des gardes à vue et interrogatoires que vous soutenez avoir subi sont particulièrement inconsistantes ; votre narration n'atteint partant pas le degré de précision légitimement attendu d'une personne qui, comme vous l'affirmez, a vécu ces situations un si grand nombre de fois.

- Vous ignorez qui sont les militaires qui vous harcelaient sans cesse, alors que c'était toujours les mêmes qui vous convoquaient (cf. NEP 1, p.7, pp.9-10).
- Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer le déroulement de ces détentions (cf. NEP 1, p.10 ; NEP 2, pp.30-31).
- Vous avez été incapable de décrire la pièce dans laquelle vous avez été si souvent placé en garde à vue (cf. NEP 1, p.10).

Troisièmement, interpellé quant aux raisons qui vous ont poussé à continuer de soutenir le HDP malgré les pressions et, surtout, les agressions sexuelles dont votre sœur et vous avez été victime sont totalement dénuées de réflexions personnelles.

- Vous avez été incapable d'expliquer comment vous conciliez votre volonté de prendre part aux événements organisés par le HDP et les risques vous vous saviez encourir en la matière (cf. NEP 2, pp.29-30).
- Vous avez été incapable d'explicitement votre décision de poursuivre vos activités après le viol de votre sœur puisque, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez simplement déclaré avoir voulu continuer à défendre la cause pour le peuple kurde (cf. NEP 2, p.37, p.38) ; de surcroît, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement comment vous défendiez la cause kurde (cf. NEP 2, pp.37-38).
- Dans le même ordre d'idée, et au vu de ce qui est consigné ci-avant, il apparaît comme peu vraisemblable que vous ayez continué à fréquenter le HDP après avoir été violé, et d'autant plus que vous avez affirmé avoir été profondément touché par ses agressions (cf. NEP 2, p.41).

En outre, les exigences des autorités sont, telles que vous les avez présentées, fort peu plausibles, puisque vous avez affirmé, d'une part, vous être vu proposer le rôle d'informateur et, d'autre part, vous avez été sommé de cesser de fréquenter le HDP (cf. NEP 2, p.31) ; si vous ne fréquentez pas le HDP, vous n'êtes pas en mesure d'informer de quoi que ce soit, et les informations objectives vont dans ce sens (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02).

Aussi, votre affirmation selon laquelle votre père a accepté le viol de sa fille, devant ses yeux, par les hommes pour lesquels il a renié son peuple, est invraisemblable, et il est tout aussi peu plausible que les autorités turques s'en soient ainsi pris à des personnes membre d'une famille aussi fidèle au gouvernement en place. En outre, interpellé sur réaction de votre père après cette agression, vous avez livré un récit sommaire et dénué de sentiment de vécu (cf. NEP 2, pp.35-36).

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le fait que vous ayez fait l'objet d'un harcèlement policier comme établi. Dans le même ordre d'idée, les sévices sexuels dénoncés ne peuvent, en l'état, être considérés comme crédibles.

En troisième lieu, *votre crainte de vous voir recruté de force comme gardien de village ne peut, pour les raisons suivantes, être considérée comme fondée.*

Premièrement, le Commissariat général remarque que vous ne remplissez pas plusieurs conditions prévues par la loi pour devenir gardien de village, à savoir avoir accompli son service militaire, avoir plus de vingt-deux ans, et ne pas avoir été impliqué dans des activités séparatistes ou subversives (cf. Farde « Informations sur le pays » ½ : annexe 01).

Interpellé spécifiquement sur la question, vous avez affirmé ne pas connaître ni les conditions de recrutement (cf. NEP 1, p.12), ni la raison pour laquelle l'Etat insistait à ce point à vous, et ce en dépit de votre jeune âge (ces propositions auraient en effet commencé dès votre douzième ou treizième année) et de votre sympathie notoire pour le HDP et les Kurdes en général (NEP 1, p. 12). En outre, interrogé à nouveau sur la question lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez confusément expliqué que vous pensez être forcé, le cas-échéant, à devenir gardien de village, tout en précisant que cela restait incertain (cf. NEP 2, p.46).

Ici, c'est le caractère purement hypothétique et spéculatif de cette crainte qui ne peut qu'être observé.

A ce titre, le Commissariat général souligne qu'il ressort des informations objectives que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le Partiya Karkerên Kurdistanê (ci-après dénommé « PKK ») (cf. Farde « Informations sur le pays » ½ : annexe 01). Ce système, toujours en vigueur en Turquie, concerne avant tout des personnes considérées comme loyales par les autorités et qui, par ailleurs, répondent à une série de conditions légales.

Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner.

En conclusion, le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales à la suite d'un tel refus peuvent exister sous la forme de difficultés procédurales en matière administratives ou professionnelles, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du Sud-est de la Turquie ; aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

En quatrième lieu, *et malgré ce qui a été dit lors de votre premier entretien personnel, vous avez affirmé ne pas nourrir de crainte spécifique à l'idée de faire votre service militaire en Turquie.*

Premièrement, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez affirmé que si vous n'aviez pas rencontré les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de cette demande de protection internationale, vous auriez effectué votre service militaire (cf. NEP 2, pp.44-45).

Comme cela est clairement stipulé ci-avant, les faits et craintes invoqués ne peuvent être considérés comme établis.

Deuxièmement, et tout comme vous l'avez-vous-même expliqué (cf. NEP 2, p.44), la seule chose que vous risquez effectivement au vu de votre statut d'insoumis, lequel est attesté par les pièces que vous avez versées au dossier (cf. Farde « Documents » 2/2 : annexe 03 et 07), c'est d'être contraint à effectuer ledit service militaire (cf. Farde « Informations sur le pays » 2/2 : annexe 03).

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que rien ne vous empêche d'effectuer votre service militaire en Turquie ; vous n'avez en tout état de cause apporté aucun élément susceptible de contrebalancer cette observation.

En cinquième lieu, *votre crainte d'être ciblé pour avoir quitté la Turquie pour un pays membre de l'Union, Européenne ne peut, pour les raisons suivantes, en aucun cas être considérée comme fondée.*

Premièrement, vous ne semblez pas savoir ce qui pourrait concrètement vous arriver puisque, interrogé sur la question, vous avez parlé de fausses accusations et d'obligations à devenir gardien de village ou encore informateur (cf. NEP 2, p.46).

Deuxièmement, les informations dont dispose le Commissariat général sur la question attestent que, en cas de retour en Turquie, les personnes qui ont quitté illégalement leur pays et/ou les demandeurs de protection internationale déboutés ne rencontrent pas de problèmes plus graves qu'une amende administrative éventuelle en cas de retour dans leur pays d'origine (cf. Farde « Informations sur le pays » 2/2 : annexes 04/A et 04/B).

Troisièmement, les autorités belges en charge de l'asile ne communiquent en aucun cas aux autorités du pays d'origine (la Turquie dans votre cas) l'introduction d'une demande d'asile en Belgique -même si cette demande a été déboutée. Il vous appartient donc, et à vous seul, de choisir de communiquer ou de ne pas communiquer cette information à vos proches, tiers ou autorités nationales.

Partant, le Commissariat général ne peut aucunement considérer cette crainte comme établie.

En sixième lieu, comme il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde, et vu que le bien-fondé de votre demande de protection internationale a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Information sur le pays » 2/2 : annexe 01) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des Kurdes soutiennent l'Adalet ve Kalkinma Partisi (ci-après dénommé « AKP »), le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mise en exergue.

Les attestations psychologiques (cf. Farde « Documents » 1/2 : annexe 03 ; Farde « Documents » 2/2 : annexes 04, 05, 06) met en exergue les troubles psychologiques dont vous affirmez souffrir en raison des événements ci-avant développés.

Cependant, si ces attestations exposent des troubles invalidants et des symptômes caractéristiques d'un trouble de stress post-traumatique, elles ne font état d'aucun problèmes physique ou psychologique d'une gravité telle qu'un retour en Turquie serait inenvisageable.

En outre, rien dans ces documents ne permet de rétablir la réalité de votre récit (cf. supra), puisque le psychologue se contente de rapporter vos propres déclarations.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas en question le diagnostic posé par votre psychologue, il ne peut que constater que les observations et conclusions qui y sont consignées ne peuvent en aucun cas être relié à votre vécu en Turquie, lequel, rappelons-le, ne peut être considéré comme établi.

Votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents » 1/2 : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité. Votre permis de conduire turc (cf. Farde « Documents » 1/2 : annexe 02) atteste que, en Turquie, vous êtes autorisés à conduire une certaine catégorie de véhicules motorisés. Rien de cela n'a été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Les informations provenant de e-Devlet (cf. Farde « Documents » 2/2 : annexes 03 et 07) attestent de votre statut d'insoumis en Turquie. Cela n'est pas non plus remis en question par le Commissariat général (cf. supra).

Les photographies vous représentant dans un contexte politico-culturel pro kurde et pro HDP (cf. Farde « Documents » 2/2 : annexes 08) ne présentent aucun indicatif de temps et de lieu. Pour cette raison, les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été réalisés ne peuvent être objectivement circonscrites. Aussi, comme la visibilité de ces photographies ne peut être objectivement estimée, rien dans ces documents ne permet de contrebalancer les observations et conclusions ci-avant développées.

Les informations publiques (cf. Farde « Documents » : annexe 02) se rapportent à la situation actuelle des Kurdes et des membres du HDP en Turquie. Le Commissariat général à, dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale, dûment pris en considération toutes les informations objectives disponibles et pertinentes.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser

des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Le 2 juillet 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 24 juillet 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au Commissariat général, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers » (sic).

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3

<https://www.rtb.be/article/turquie-accuse-de-liens-avec-le-terrorisme-le-parti-prokurde-hdp-prive-de-subsventions-11131853>

4

<https://www.institutkurde.org/info/depeches/turquie-arrestation-de-dizaines-de-cadres-du-parti-prokurde-hdp-13180>

5

<https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-europe-asie-centrale/article/turquie-rapport-annuel-2022>

6. La répression de l'opposition en Turquie, et plus particulièrement du HDP Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples (HDP) (2021/2788(RSP)), disponible sur

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0360_FR.pdf ;

7. OFPRA, Turquie : Le Newroz de mars 2020, notamment dans la province d'Izmir, disponible sur https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2208_tur_newroz_2020_a_izmir_157026_web.pdf ;

8. OSAR, « Turquie: situation dans le sud-est – état au mois d'août 2016 », 25.08.2016, disponible sur www.osar.ch/assets/herkunftslaender/europa/tuerkei/160825-tursicherheitslage-suedosten-f.pdf ;

<https://kurdistan-au-feminin.fr/2023/06/01/turquie-discrimination-des-minorites-dans-les-zones-touchees-par-les-seismes-du-6-fevrier>

10. Attestation psychologique ».

À ces égards, le Conseil constate que toutes ces pièces figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2026, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « *Turquie – Le service militaire* » daté du 9 octobre 2025.

3.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 16 septembre 2022, et il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 septembre 2022.

4.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une première décision de « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant.

4.3. En date du 9 octobre 2023, il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil à l'occasion duquel il a déposé une attestation psychologique ainsi que des informations publiques relatives à la situation générale des Kurdes en Turquie. En outre, le requérant invoque pour la première fois nourrir une crainte au regard de sa condition d'insoumis en Turquie.

Par un arrêt n° 306 155 daté du 6 mai 2024, le Conseil a annulé ladite décision afin que la crainte nouvellement invoquée par le requérant soit investiguée. Le Conseil a également précisé qu'il pourrait être opportun de le réentendre sur certains éléments de son récit tels que ses activités pour le parti du HDP et les violences sexuelles qu'il aurait subies, compte tenu de son jeune âge et de la vulnérabilité du requérant telle qu'elle est décrite dans l'attestation psychologique jointe à son recours.

4.4. La partie défenderesse a réentendu le requérant le 2 juillet 2025.

4.5. Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

5.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

5.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal :*

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler l'acte attaqué.

7. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026. 29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal. 30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

7.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par son père pour s'être opposé à lui et avoir refusé de cesser de soutenir le HDP et d'être harcelé ou tué par ses autorités en raison de ses agissements passés et de sa fuite en Europe. Il craint également d'être contraint par les autorités à effectuer son service militaire et à devenir gardien de village. Enfin, il invoque également une crainte d'être persécuté, de manière générale, au vu de ses origines kurdes.

7.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

7.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée, bien que présentant de nombreuses erreurs de frappe et de syntaxe, développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse⁴.

7.5.1.2. Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate des attestations psychologiques datées du 8 juin 2023, du 29 septembre 2023, du 5 juillet 2024, du 11 juillet 2024 et du 14 juillet 2025⁵. En effet, ces documents font état en substance de « *symptômes de trouble de stress post-traumatique* », de « *peur et angoisse permanentes* », de « *ruminations et reviviscences incessantes* », d'« *insomnies* », ou encore, d'« *énervements rapides et fréquents* ». Toutefois, si ces documents évoquent de manière très succincte et générale les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Par ailleurs, le Conseil observe que les constats repris dans ces rapports psychologiques reposent, en substance, sur les déclarations du requérant. Or, le Conseil rappelle que l'évaluation de la crédibilité de celles-ci, dans le cadre de la demande de protection internationale, appartient aux instances d'asile. Partant, ces constats ne permettent pas d'établir que les troubles psychologiques qui y sont mentionnés ont été causés par les événements particuliers allégués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

⁴ Requête, pp.8 à 13

⁵ Dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce n°20, document n°3 et 2^{ème} décision, pièce n°6, documents n°1, 4, 5 et 6

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays.

En outre, bien que la partie requérante semble soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les besoins procéduraux spéciaux du requérant dans l'analyse de ses déclarations⁶, le Conseil constate qu'elle ne développe nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de ceux-ci ainsi que de l'état de vulnérabilité du requérant dans le cadre de son évaluation des déclarations et de la crédibilité du récit. De surcroît, le Conseil estime qu'il ne ressort ni de ces attestations psychologiques ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. En effet, le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas d'établir que le requérant n'était pas en mesure de présenter adéquatement les éléments fondant sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les importantes lacunes et invraisemblances relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse, d'autant plus que celles-ci concernent des éléments de contexte généraux et ne portent pas sur les violences invoquées.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, même s'il constate à la lecture des notes du second entretien personnel du requérant que certaines questions relatives aux violences sexuelles alléguées ont effectivement été formulées de manière maladroite et parfois pesante⁷, ce seul constat ne saurait suffire à justifier les lacunes et invraisemblances relevées dans son récit par la partie défenderesse, dès lors qu'à nouveau celles-ci portent sur des éléments de contexte généraux et non sur les violences alléguées elles-mêmes. Le seul fait qu'une ou deux questions aient été mal formulées ne peut suffire à considérer que la partie défenderesse n'a pas pris des mesures de soutien en ce qui concerne le requérant dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale, ni que celles-ci étaient insuffisantes.

Au surplus, concernant plus particulièrement la crainte du requérant d'être recruté de force en tant que gardien de village, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse se fonde également sur des contradictions avec des éléments objectifs auxquels la requête n'apporte aucune explication convaincante.

Ensuite, le Conseil souligne que ces attestations psychologiques ne font pas état en l'espèce de symptôme d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par ces attestations psychologiques dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées dans son récit.

7.5.1.3. Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte que le Conseil fait siens les motifs relatifs aux documents

7.5.1.4. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut

⁶ Requête, pp.11 à 13

⁷ Requête, pp.6 à 8 et dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce n°5, notes de l'entretien personnel du 2 juillet 2025 (ci-après « NEP 2 »), pp.37, 42 et 48

individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

7.5.2.1. Ensuite, s'agissant de la crainte du requérant liée à sa sympathie pour le parti HDP et la situation politique en Turquie, le Conseil considère que les informations générales produites par les deux parties⁸ ne permettent pas de conclure que tout sympathisant ou membre du parti HDP a des raisons sérieuses de craindre d'y être persécuté. En effet, il en ressort même que des sympathisants sans aucune activité ou visibilité ne courent pas de risques de rencontrer des problèmes et que la simple présence à une manifestation a peu de chances de déboucher sur des poursuites judiciaires. Il appartient dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pour ce parti ou que celles-ci, par leur nature, ont amené ses autorités à le cibler pour ce fait.

7.5.2.2. Cependant, il convient d'emblée de souligner que le requérant a affirmé lui-même n'avoir jamais été membre du parti HDP et qu'il était seulement un sympathisant de ce parti⁹. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la sympathie du requérant pour ce parti se concrétise de manière particulièrement faible au vu de ses déclarations lacunaires et invraisemblables concernant l'émergence de son intérêt et de sa sympathie pour ce parti, ses connaissances sur le HDP et son engagement politique pour ce dernier.

À cet égard, le Conseil constate que la requête n'apporte aucun élément concret permettant de répondre à ces motifs de l'acte attaqué et d'étayer ces éléments du récit du requérant. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant à ces égards. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, en faisant des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs de la décision et en justifiant diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit du requérant¹⁰, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

À ce propos, le Conseil rappelle d'une part les considérations prises *supra* concernant l'état psychologique du requérant et plus particulièrement le fait que cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les importantes lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans son récit, d'autant plus que celles-ci concernent des éléments de contexte généraux et ne portent pas sur les violences invoquées. D'autre part, contrairement à ce que soutient la partie requérante¹¹, le Conseil estime que le jeune âge du requérant durant la période de référence ne peut pas non plus justifier l'imprécision, l'inconsistance et l'incohérence de ses propos concernant notamment l'émergence de son intérêt et de sa sympathie pour le HDP, ses connaissances sur ce parti et son engagement politique en faveur de celui-ci. Au contraire, le Conseil estime qu'il peut être attendu du requérant qu'il apporte davantage de précisions à ces égards dès lors qu'il se présente justement comme une personne ayant décidé de militer et de soutenir le HDP dès l'âge de douze ans, et ce en opposition avec la position politique de sa propre famille et malgré leur proximité avec le gouvernement turc¹². Dans de telles circonstances le requérant devrait à tout le moins pouvoir apporter plus de précisions sur sa réflexion personnelle ainsi que sur les raisons qui, à un si jeune âge, l'ont poussé à prendre une telle orientation politique à ce point à contre-courant de celle de l'ensemble de sa famille.

En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Le Conseil considère dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse concernant les éléments précités de son récit demeurent entières et empêchent de tenir pour établis le profil politique du requérant et sa sympathie pour le HDP tels qu'il les allègue. Par conséquent, les craintes que le requérant nourrit envers son père en raison de son engagement et de ses activités politiques pour le HDP ne peuvent pas être considérées comme établies non plus.

7.5.2.3. Par ailleurs, à considérer même que sa qualité de sympathisant du HDP était établie, aucun élément n'indique que son profil politique aurait une visibilité telle qu'il puisse être particulièrement ciblé par ses autorités en raison de son seul statut de kurde sympathisant du HDP. À ce sujet, il convient également de

⁸ Requête, pp.20 à 23 et dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce n°6, farde « documents », document n°2 et pièce n°7, farde « informations sur le pays », document n°2

⁹ Dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce n°9, notes de l'entretien personnel du 23 juin 2023 (ci-après « NEP 1 »), p.4 et NEP 2, p.15

¹⁰ Requête, pp.13 à 17

¹¹ Requête, pp.13 et 14

¹² NEP 2, pp.14, 15 et 21

rappeler que le requérant a déclaré n'avoir eu aucun rôle spécifique pour le HDP¹³ et avoir seulement assisté à des événements organisés dans son village lorsque des membres du parti y venaient, et plus particulièrement pendant les campagnes électorales¹⁴. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a jamais mentionné avoir joué un quelconque rôle prépondérant au cours de ces activités et dans leurs organisations. Il n'a en outre jamais évoqué une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ces activités et il n'a apporté en définitive aucun élément concret et crédible tendant à attester que son profil serait visible pour ses autorités, ni même qu'une affiliation politique puisse lui être imputée.

7.5.2.4. En ce qui concerne les problèmes invoqués par le requérant en lien avec son implication politique pour le HDP, le Conseil estime que ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que le profil politique du requérant et sa sympathie pour le HDP tels qu'il les allègue ne sont eux-mêmes pas tenus pour établis. Ensuite, le Conseil estime qu'en tout état de cause l'implication politique alléguée par le requérant durant la période écoulée entre ses douze ans et son départ de Turquie à l'âge de dix-huit ans est faible et rend peu vraisemblable un tel acharnement et une telle volonté de la part des autorités turques de le voir tourner le dos au HDP. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant ses gardes à vues, les exigences de ses autorités à son égard ainsi que les raisons qui l'ont poussé à continuer de soutenir le HDP, malgré les pressions et les agressions sexuelles dont sa sœur et lui ont été victime, sont lacunaires et invraisemblables.

La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante permettant de renverser les constats opérés par la partie défenderesse dans l'acte querellé à ces égards. En effet, la partie requérante se limite à nouveau en termes de requête à rappeler les éléments du récit allégué du requérant, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à opposer sa propre évaluation subjective de ces derniers à celle de la partie défenderesse¹⁵. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'état psychologique du requérant et son jeune âge durant la période de référence, qui sont encore invoqués par la partie requérante¹⁶, ne peuvent pas suffire à eux seuls pour expliquer en l'espèce les importantes lacunes et invraisemblances relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse, dès lors que celles-ci concernent des éléments de contexte généraux et ne portent pas sur les violences elles-mêmes.

De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre contre-argumentation aux motifs de la décision querellée concernant notamment l'invraisemblance du fait que son père ait accepté le viol de sa propre fille, devant ses yeux, par des représentants des autorités turques, auxquelles sa famille et lui-même étaient pourtant fidèles. L'attitude des autorités turques consistant à s'en prendre à des membres innocents de l'une des seules familles kurdes de la région soutenant le gouvernement en place afin d'éviter qu'un adolescent qui n'est même pas membre du HDP cesse de s'intéresser à ce parti, n'est pas plus vraisemblable.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant. Le Conseil ne peut dès lors considérer comme établis les problèmes et les violences alléguées.

7.5.2.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir établi dans le chef du requérant un engagement réel, avéré et constant pour le HDP en Turquie tel qu'il aurait été susceptible de lui conférer une visibilité particulière attirant sur lui l'attention de ses autorités nationales et pouvant entraîner les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en raison de sa sympathie pour ce parti.

7.5.3.1. Quant à la crainte du requérant de se voir recruter de force comme gardien de village, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations vagues du requérant quant à la raison pour laquelle les autorités turques insisteraient à ce point pour le recruter en dépit de son jeune âge – douze ans – ainsi que le caractère purement hypothétique et spéculatif de cette crainte.

À cet égard, la partie requérante se limite à rappeler les éléments du récit allégué du requérant¹⁷, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en l'espèce, mais n'apporte aucune explication convaincante aux motifs de la décision querellée concernant les informations générales versées au dossier administratif établissant que le requérant ne remplit pas plusieurs conditions prévues par la loi pour devenir gardien de village et que le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales¹⁸. En effet, bien que la partie requérante soutienne qu'il y a une grande différence entre ces informations et ce qu'il se passe réellement en Turquie et que les médias sont dans les mains des

¹³ NEP 2, p.21

¹⁴ NEP 2, p.17, p.21, p.25, p.27, p.28, p.42

¹⁵ Requête, pp.17 à 20

¹⁶ Requête, pp.18 et 20

¹⁷ Requête, pp.28 et 29

¹⁸ Dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce n°21, farde « informations sur le pays », document n°1

autorités¹⁹, le Conseil ne peut que constater le caractère péremptoire et hypothétique de ces affirmations qui ne sont étayées par aucun élément concret et objectif.

Ainsi, le Conseil considère que la crainte du requérant de se voir recruter de force comme gardien de village n'est pas fondée.

7.5.4.1. S'agissant de la crainte invoquée par le requérant en raison de son insoumission, le Conseil relève tout d'abord que le statut d'insoumis du requérant n'est nullement contesté au vu des documents qu'il a versés au dossier administratif²⁰.

7.5.4.2. En ce qui concerne les sanctions auxquelles s'exposent les insoumis, les informations générales les plus récentes versées au dossier de procédure par la partie défenderesse font état d'amendes administratives dont le non-paiement n'entraîne pas de risque d'emprisonnement. Cette même documentation précise toutefois qu'à partir de la troisième appréhension, un insoumis risque « *des poursuites judiciaires en vertu de l'article 63 code pénal militaire, qui prévoit des peines allant d'amendes pénales jusqu' à maximum trois ans de prison, en fonction des délais et selon que l'insoumis s'est présenté de lui-même aux autorités ou a été amené* », que ces affaires sont traitées par les tribunaux correctionnels ou d'assise et que « *[...] les insoumis récidivistes sont en pratique sanctionnés par des amendes, les peines de prison étant rares* »²¹.

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les sanctions encourues pour s'être soustrait à ses obligations militaires ne constituent pas, en tant que telles, des persécutions au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette jurisprudence rejoint les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») qui, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, décembre 2011) (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), souligne :

« 167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtiement pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat.

Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée ».

7.5.4.3. Sous cette réserve, plusieurs formes d'objection à des obligations militaires peuvent dans certaines circonstances fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif :

- le demandeur redoute des sanctions disproportionnées pour des raisons liées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;
- l'objection aux obligations militaires pour des raisons de conscience ;

Le Conseil rappelle qu'un objecteur de conscience peut, pour justifier l'octroi d'une protection internationale, fonder valablement son refus de répondre à des obligations militaires sur trois différents types de motifs (HCR, « *Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », principes directeurs n° 10, 3 décembre 2013) :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine ;

Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection à participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés

¹⁹ Requête, p.29

²⁰ Dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce n°6, farde « documents », documents n°3 et 7

²¹ Dossier de procédure, pièce n°7, note complémentaire de la partie défenderesse, COI Focus intitulé « *Turquie – Le service militaire* » daté du 9 octobre 2025, p.12

par le droit international humanitaire (*ius in bello*), ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;

· l'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

7.5.4.4. En l'occurrence, le Conseil relève d'emblée que le requérant a affirmé lors de son second entretien personnel que s'il n'avait pas rencontré les problèmes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, il aurait effectué son service militaire²². Or, le Conseil rappelle les considérations prises *supra* et que les faits et les craintes invoqués en lien avec sa sympathie pour le HDP ne sont pas considérés comme établis.

À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante avance en termes de requête que le requérant refuse d'effectuer son service militaire en raison également de son appartenance à la communauté kurde et de sa qualité d'objecteur de conscience du fait qu'il refuse de prendre les armes contre d'autres kurdes, ce qu'il serait forcé de faire s'il était soldat²³.

Cependant, outre le fait que la partie requérante n'étaye par aucun élément concret et objectif ces allégations, le Conseil constate que les informations²⁴ générales déposées par la partie défenderesse précisent au contraire que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et partant que les conscrits n'y participent pas. Ainsi, dans ces conditions, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'accomplissement du service militaire exposerait le requérant à prendre les armes contre des kurdes ne peut être suivie.

7.5.4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son insoumission n'est pas fondée et qu'il ne peut être considéré comme un objecteur de conscience.

7.5.4.6. Au surplus, le Conseil précise qu'il ressort de cette même documentation d'une part que, si certains conscrits kurdes peuvent être confrontés à des comportements hostiles, tels que des moqueries des brimades ou des violences de la part d'autres soldats, aucune politique de discrimination systématique imputable aux autorités militaires n'est établie²⁵. D'autre part, ces mêmes informations évoquent une possibilité permanente de rachat du service militaire.

7.5.5. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante ne développe tout simplement aucune argumentation concernant les motifs de la décision attaquée relatifs à la crainte du requérant d'être ciblé pour avoir quitté la Turquie pour un pays membre de l'Union Européenne. Le Conseil estime que cette crainte n'est pas fondée et fait siens les motifs de l'acte querellé relatifs à cette dernière.

7.5.6.1. Étant donné que le militantisme invoqué par le requérant pour le parti HDP ainsi que les problèmes qui en découlent ne sont nullement tenus pour établis, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

Or, s'agissant de la crainte du requérant liée à son ethnie kurde, le Conseil observe, à la lecture attentive des informations générales les plus récentes déposées au dossier administratif que si celles-ci incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour analyser le bien-fondé des demandes de protection internationale des ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique²⁶. À cet égard, le Conseil souligne notamment que la partie requérante n'apporte aucune information permettant de renverser ce constat²⁷. Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire en l'espèce.

7.5.6.2. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se limite à rappeler les déclarations du requérant à cet égard, à savoir que les kurdes en Turquie sont « colonisés », qu'ils ne peuvent pas parler leur langue, que dans les grandes villes turques ils sont racistes et n'aiment pas les kurdes et qu'il pourrait avoir des problèmes juste en raison de son ethnie. À ce propos, il précise notamment que « *c'est arrivé à beaucoup de kurdes* », qu'un « *kurde Irakien a été tué* », que « *des musiciens de rues, ils leurs cassent leurs*

²² NEP 2, pp.44 et 45

²³ Requête, pp.26 et 27

²⁴ Dossier de procédure, pièce n°7, note complémentaire de la partie défenderesse, COI Focus intitulé « Turquie – Le service militaire » daté du 9 octobre 2025, pp.2, 10 et 11

²⁵ Dossier de procédure, pièce n°7, note complémentaire de la partie défenderesse, COI Focus intitulé « Turquie – Le service militaire » daté du 9 octobre 2025, pp.2

²⁶ Dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce n°7, fiche « informations sur le pays », document n°1

²⁷ Requête, pp.31 et 32

guitare » et que ça pourrait aussi lui arriver²⁸. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que ces allégations sont très peu étayées, extrêmement générales et ne concernent nullement le requérant personnellement.

7.5.6.3. Par ailleurs, bien que la partie requérante reproche à que la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question spécifique sur les discriminations personnellement vécues par le requérant en tant que Kurde²⁹, le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, il ressort d'une part des notes du second entretien personnel du requérant auprès de la partie défenderesse qu'il été interrogé sur sa crainte inhérente à ses origines kurdes et sur ce qui pourrait lui arriver en raison de ces dernières, mais qu'il s'est contenté de répondre en tenant les propos extrêmement généraux précités³⁰. D'autre part, le Conseil constate qu'en tout état de cause il était loisible pour la partie requérante d'apporter dans le cadre de son recours toute précision permettant d'étayer le récit du requérant au sujet des discriminations qu'il aurait personnellement vécues en raison de son ethnie kurde et qu'elle s'en est toutefois abstenue.

7.5.6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la crainte du requérant d'être persécuté par les citoyens turques en raison de son ethnie kurde n'est pas fondée.

7.5.7. Au surplus, contrairement à ce que soutient la partie requérante³¹, le Conseil souligne qu'une « analyse globale » des éléments invoqués n'est pas une approche susceptible de conduire à une appréciation différente de la situation du requérant en l'espèce. En effet, plusieurs éléments essentiels de son récit, notamment son profil politique allégué ainsi que les violences subies en raison de celui-ci n'ont pas été tenues pour établies au terme de l'analyse qui précède. Par ailleurs, le Conseil a remis en cause le bien-fondé des craintes du requérant liées à son statut d'insoumis et à son origine ethnique kurde. Dès lors, l'appréciation conjointe de ces différents éléments ne saurait pallier leur absence de crédibilité ou de fondement suffisant. Partant, même envisagés dans leur ensemble, ces éléments invoqués ne constituent pas un faisceau d'indices concordants de nature à établir une crainte fondée de persécution.

7.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

[...]

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

[...]

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

L'article 4.5, c) du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

[...] c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

En l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies en telle sorte et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

7.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

²⁸ Requête, p. 30, NEP 1, p.12 et NEP 2, p.44

²⁹ Requête, pp.30 et 31

³⁰ NEP 2, p.44

³¹ Requête, p.5

7.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

8. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

8.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

8.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

8.3. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

8.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte

de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8.6. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne saurait davantage se prévaloir de l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures³². En effet, un tel mécanisme suppose que les persécutions alléguées soient préalablement établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

³² Requête, pp.34 et 35

S. SEGHIN,

J. SELVON,

Le greffier,

J. SELVON

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

S. SEGHIN